REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

Commune de Flamanville

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

REGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL DE FLAMANVILLE

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES 3

A - AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE 3

B - ORGANISATION DU CIMETIERE 8

TITRE 2 - MESURES D'ORDRE INTERIEUR 9

A - POLICE DES FUNERAILLES ET DU CIMETIERE 9

B - BON ORDRE, DECENCE ET RESPECT DUS AUX MORTS 10

C - CIRCULATION 11

D - ACCES AUX BATIMENTS 12

TITRE 3 – OPERATIONS FUNERAIRES 12

A - DISPOSITIONS GENERALES 12

B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS DE CORPS OU D'URNES, DEPOTS OU SCELLEMENTS D'URNES ET DISPERSIONS DE CENDRES 13

C - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS DE CORPS OU D'URNES, SORTIES OU DESCELLEMENT D'URNES 16

D - CAVEAU PROVISOIRE 18

TITRE 4 - TERRAINS COMMUNS 19

TITRE 5 - CONCESSIONS 20

A - ACQUISITION 20

B - RETROCESSION ET DONATION 23

C - CONVERSION ET RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION 24

TITRE 6 - ESPACE CINERAIRE 25

A - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE COLUMBARIUM 26

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES CAVURNES 26

C - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE JARDIN DU SOUVENIR 26

TITRE 7 - LES TRAVAUX 27

A - DISPOSITIONS GENERALES 27

B - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX 30

C - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS 31

D - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONCESSIONS EN PLEINE TERRE 34

TITRE 8 - EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT 35

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

A - AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 1.1 – Composition du cimetière

Le cimetière SAINT GERMAIN comprend l'ensemble des terrains affectés par la commune à l'inhumation des personnes décédées. Le cimetière communal est divisé en quatre parties, reconnues sous les appellations :

- L' « ancien cimetière »,
- l'« extension du cimetière »,
- la « chapelle des marquis »,
- le « jardin-cimetière ».

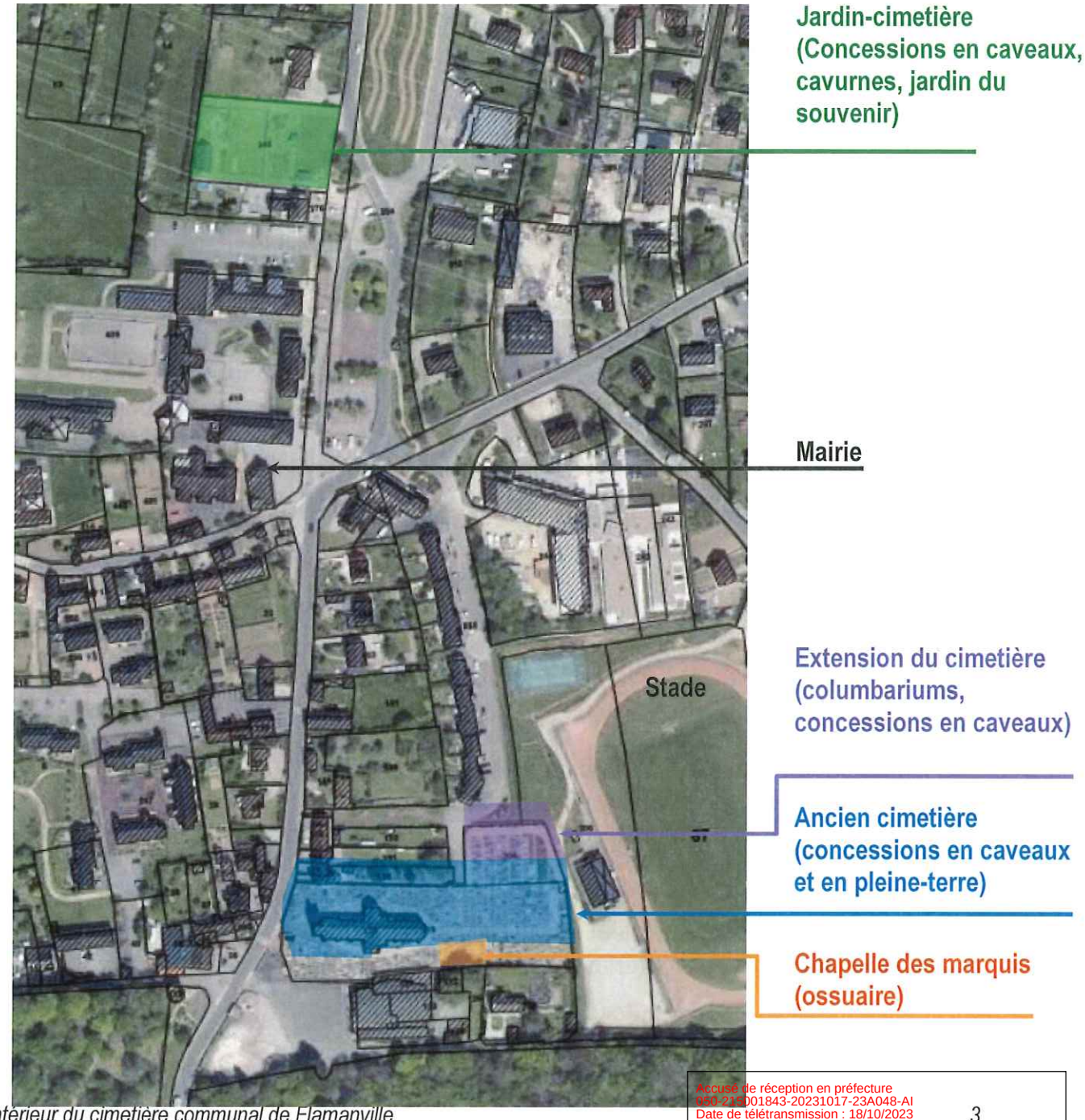

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

Article 1.2 – Le site historique autour de l'église, composé de l'ancien cimetière, l'extension du cimetière et la chapelle des marquis

Le cimetière autour de l'Eglise correspond à un cimetière translaté depuis le dernier tiers du 17e siècle. Le site ancien d'implantation de l'église et de son cimetière se trouvait proche de Diélette au pied du Mont Saint Gilles, à près de 3 km au Nord.
Il fut décidé de les déplacer et le choix se porta sur l'actuelle implantation proche du château (église bâtie entre 1669-1671) ; sacristie élevée au 18e siècle.

Évolutions du 17e au 20e siècle

Sa forme actuelle correspond aux extensions successives vers l'Est intervenues depuis sa construction d'origine. Elles sont au nombre de trois (voir plan en annexe 1) et correspondent aux évolutions cadastrales :

Extension 1

-1854 : emprise de 10a04 sur la parcelle n°398 les Longs Champs », propriété de M. François Lerouvillois

Extension 2

Discutée en Conseil Municipal en 1896, elle est réalisée en 1898 (mémoire des travaux juin 1898) (plan en annexe 2)

- ✓ 1898 : emprise de 2a62 sur la parcelle n°399 « le petit long champ », propriété de M. Jacques Duval
- ✓ 1899 : emprise de 9a16 sur la parcelle n°405 « Le grand moulin à vent », propriété de M Henri Hervieu

Extension 3

Suite aux acquisitions des parcelles suivantes :
Le petit clos en 1991 (Mme Faudet Geneviève)
Le petit moulin à vent en 1991 (M Paul Ménage)
Les longs champs en 1992 (Consorts Buhot)
L'extension Nord Est du cimetière est engagée en 1994 et réceptionnée en janvier 1995

Clôtures

Le cimetière est entièrement clos de murs en granit local. Ils ont évolué au rythme des extensions, et des démolitions-reconstructions associées.
On peut en suivre la chronologie dans les rapports des visites archidiaconales :

- ✓ 8 Aout 1690 : « le cimetière est bien clos et cependant dépouillé, preuve que les bercaux y entrent ; il ordonne de les saisir s'ils y entrent et de les mettre au parc »
- ✓ En 1723, le cimetière est mal fermé par places parce que l'on a pratiqué des brèches pour le transport des matériaux nécessaires à la construction de la sacristie

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

- ✓ 31 juillet 1753, l'archidiacre trouve la clôture du cimetière parfaitement réparée.
- ✓ 1835 : réparation de la clôture du cimetière
- ✓ 1898 : l'agrandissement du cimetière en 1898 conduit aux travaux suivants conduits par M Martin Puybertier
    - o démolition du mur actuel de clôture (est) 40ml
    - o démolitions de la haie séparative des terrains Duval et Hervieu
    - o mur de clôture 110m * 2.50 m
    - o prolongement du mur de clôture 8 m * 2.50 m
- ✓ 1911

Le curé note dans son registre paroissial qu'il est souhaitable que la commune ait prochainement des ressources pour fermer de la même manière l'ancienne portion du cimetière.

Ces travaux furent réalisés en 1911 après avoir obtenu l'accord du riverain, M Jacques Getto, par voie d'adjudication.

Réalisés par M Auguste Pigeon, ces travaux comprenaient :

La démolition de la haie formant clôture, côté nord, entre le cimetière et le jardin de M. Getto

La construction en remplacement de cette haie d'un mur en maçonnerie ordinaire de moellons de granit (53 ml * 2.20m)

La démolition du mur existant entre la façade de la maison et le chemin de grande communication n°65 et sa réfection à la hauteur du mur bordant le dit chemin (8.30 ml * 2.20m)

Travaux 1995

L'extension nord consiste en la démolition du mur nord est sur une longueur de 45ml, la construction d'un mur de clôture de 87 ml et la création d'un portail d'accès nord par la rue des longs champs récemment créée.

Sépultures, inhumations et concessions de la construction à aujourd'hui.

La situation au 31/07/2021 du cimetière est la résultante des réponses apportées aux habitants décédés sur la commune depuis sa création vers 1670.

Un bilan estimatif peut en être fait à partir des registres de catholicité (sépultures) avant la révolution et la tenue des registres d'état civil depuis 1792.

Il s'établit à fin 2020 comme suit :

Sépultures	1681 – 1972 : 1656
Décès	1792 – 1893 : 2750
Décès	1894 – 2022 : 3348
	7754 décès

Hors deux concessions validées par l'autorité préfectorale avant 1850 et l'autorisation donnée au marquis de Sesmaisons d'établir un cimetière privé en janvier 1850, aucune concession n'a été octroyée avant 1891.

Sur 1047 emplacements répertoriés, 900 ont fait l'objet de concessions depuis 1894.

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

L'extension nord a été ouverte en 1999 ; sur 185 emplacements aménagés, 164 sont occupés dont 122 caveaux et 42 en pleine terre. 21 emplacements sont libres dont 2 équipés de caveaux.

Sur les 44 cases du columbarium, 39 sont occupées et 5 cases restent libres.

Héritage patrimonial du cimetière

Un inventaire du patrimoine funéraire du cimetière a été réalisé en juillet 2021 par M. Brionne de la Fédération Normande pour la sauvegarde des cimetières et du patrimoine funéraire.
Il a permis d'identifier et localiser une centaine de monuments funéraires remarquables.

Article 1.3 – Le jardin-cimetière

L'architecte paysagiste qui en a assuré la conception l'a défini comme suit :
« Le jardin-cimetière est conçu sous la forme d'un jardin carré, en contact avec les usages de la vie, du bourg, sources de bruit.
Le silence apparaît plutôt dans le deuxième pré, celui de la parcelle qui pourra recevoir l'agrandissement du futur jardin-cimetière. A ce silence s'ajoute la disparition visuelle des pylônes, seules les lignes aériennes et plus légères subsistent.
Un cimetière impose la quiétude, la paix, le retrait.
C'est ainsi qu'il est suggéré l'intention du CHEMINEMENT qui nous amène vers le silence ; la morphologie du site nous le permet ».

La porte : Illustre la liaison entre la vie et la mort, entre le cheminement personnel et le rassemblement familial, entre le recueillement intérieur et la présence de l'autre. La porte du cimetière alliant des murs de pierres et un portail métallique évoquant le végétal forme un lien en soi, une épaisseur à traverser.

Le jardin clos : fermé de murets de pierres et de haies il comprend une allée comme un chemin couvert traduisant le passage du monde terrestre au monde céleste. L'ensemble du jardin clos est divisé en plusieurs parties (sous clos) séparées par des murets avec, pour chacun la présence du végétal vivant au milieu du jardin.

A l'extrémité du chemin un bâtiment à l'architecture épurée peut accueillir le(a) défunt(e) pour le temps d'une cérémonie.

La partie réservée au bâtiment est prolongée par le jardin du souvenir. Lieu de finesse architecturale réunissant le végétal et le minéral. Lieu de recueillement où reposent les cendres des défunts, sous un tapis de galets aux franges découpées de pierres plates formant des lanières.

Ancré dans un rocher, le calvaire, conçu en verre diaphane accroche les lumières du ciel variantes, de gris, de blanc et de bleu. »

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

Article 1.4 – Destination du cimetière

La sépulture dans le cimetière de la commune est due, conformément à l'article L.2223-3 du C.G.C.T.:

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune de Flamanville.

Article 1.5 – Types de concessions

Les terrains du cimetière comprennent :

- des emplacements affectés aux sépultures pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- des emplacements concédés pour la fondation de sépultures privées,
- des emplacements concédés en columbarium destinés à recevoir les urnes cinéraires,
- des emplacements concédés pour la fondation de sépulture cinéraire appelée « cavurne » destinés à recevoir les urnes cinéraires,
- un emplacement destiné à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation : dans un tapis de galets dit « jardin du so

Article 1.6 – Emplacements caveau ou pleine terre

Les concessions caveaux seront disponibles dans l'ancien cimetière, l'extension du cimetière et le « jardin-cimetière ».

Les concessions en pleine-terre ne seront disponibles que dans l'ancien cimetière.

La construction de caveau ou la transformation d'une concession existante pleine terre en caveau sera possible dans l'ancien cimetière, en fonction de la nature du terrain et des sépultures environnantes.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 1.7 – Gestion des emplacements

Le cimetière est divisé en secteurs, identifiés par un repère géographique (nord sud) ou une lettre A pour l'extension nord selon leur emplacement.

Les secteurs sont divisés en allées ou en lignes, identifiées par un chiffre et les emplacements réservés aux sépultures sont identifiés par un nombre (voir plan).

Un numéro d'ordre est affecté à chaque concession, ce numéro est inscrit sur un registre tenu par le bureau de l'Etat-civil en mairie (voir plan).

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

Article 1.8 – Localisation des concessions

Pour la localisation des concessions, il est nécessaire de définir :

- **Concession**: le cimetière, le secteur, l'allée ou la ligne et le numéro de tombe
- **Case de columbarium** : le cimetière, le module, la lettre de la case
- **Cavurne** : le cimetière, la ligne et le numéro de la cavurne.

Ces informations sont attribuées par l'administration.

B - ORGANISATION DU CIMETIERE

Article 1.9 – Accès au cimetière

Les accès du cimetière sont ouverts au public tous les jours de l'année.

En raison de circonstances exceptionnelles et/ou pour des motifs de sécurité (conditions météorologiques dangereuses, etc…), le maire pourra interdire l'accès au cimetière ou faire procéder à son évacuation.

Article 1.10 – Les registres et les fichiers

Les registres et les fichiers tenus par le service de l'Etat-civil en mairie, mentionneront pour chaque sépulture, chaque dépôt d'urne ou chaque dispersion de cendres, les nom, prénom et domicile du défunt, la date du décès, le secteur, le plan et le numéro d'ordre de l'inhumation, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps ou plusieurs urnes, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Ces registres et ces fichiers sont dématérialisés. La gestion administrative et graphique du cimetière est réalisée grâce à un logiciel informatique.

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissances et de décès de la personne dont les cendres seront dispersées au jardin du souvenir, seront consignés dans un registre papier en mairie.

Article 1.11 – Entretien du cimetière

Les familles devront déposer les déchets végétaux (fleurs, couronnes) et/ou autres déchets (pots de fleurs, décorations défraîchies…) uniquement dans les containers et/ou poubelles mis à disposition dans le cimetière.

Pour l'entretien des espaces hors sépultures c'est la commune qui en a la charge.

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

TITRE 2 - MESURES D'ORDRE INTERIEUR

A - POLICE DES FUNERAILLES ET DU CIMETIERE

Article 2.1 – Police des funérailles

Le maire est détenteur de la police des funérailles. Il lui incombe d'assurer l'exécution des lois, décrets et règlements régissant les inhumations, exhumations, crémations et transports de corps. A ce titre, il délivre les autorisations nécessaires à l'exécution de ces opérations funéraires.
Il ne peut refuser la délivrance de ces autorisations dans l'hypothèse où l'entreprise mandatée par la famille du défunt ne dispose pas de l'habilitation prévue par décret en Conseil d'Etat, mais il saisira le Procureur de la République aux fins de poursuites pénales et/ou adressera à la préfecture un procès- verbal de l'infraction à la législation funéraire commise par l'entreprise.

Article 2.2 – Police des cimetières

Le maire détient également la police des cimetières. Il lui appartient de prendre toutes les mesures qu'il juge utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sécurité, la neutralité, la tranquillité publique, l'hygiène et la décence dans le cimetière.

Article 2.3 – Contravention, mise en demeure

Lorsqu'il y aura contravention au présent règlement, un courrier de mise en demeure de faire cesser l'infraction sera adressée aux concessionnaires et/ou aux entrepreneurs.
En cas de méconnaissance de cette prescription, le maire est en droit d'établir un procès-verbal et de poursuivre les contrevenants conformément à la législation en vigueur, sans préjudice des actions en justice que les particuliers et la commune pourraient intenter en raison des dommages qui leur seraient causés.

Article 2.4 – Responsabilités

La commune ne pourra être rendue responsable du mauvais état d'entretien des sépultures.
Sa responsabilité ne pourra être engagée pour des dégradations causées aux sépultures du fait :

- d'infiltrations d'eau
- des mouvements de terrain résultant d'infiltrations d'anciennes carrières ou de toute autre cause,
- de chutes de pierres, stèles, croix ou monuments consécutives aux tempêtes ou catastrophes naturelles
- de la chute d'un objet provenant de l'espace aérien.

La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux par des entrepreneurs privés. Les réparations des dommages causés aux tiers seront demandées aux entrepreneurs conformément aux règles du droit commun.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou des

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

B - BON ORDRE, DECENCE ET RESPECT DUS AUX MORTS

Article 2.5 – Accès aux visiteurs

L'entrée dans le cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au- dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls et à toute personne qui n'aura pas de tenue correcte.
L'entrée du cimetière sera interdite aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux, même dans les bras ou tenus en laisse, exception faite des personnes à cécité partielle ou totale accompagnées d'un chien-guide.
Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.
Les cris, les disputes, les conversations bruyantes, l'utilisation d'un téléphone portable lors des inhumations, les chants ne répondant pas aux besoins d'une cérémonie, sont interdits dans l'enceinte du cimetière.
Toute personne qui ne se comporterait pas avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindrait l'une des dispositions du règlement sera expulsée par le personnel sans préjudice de poursuites de droit.
L'attitude et la tenue des personnes intervenant dans le cimetière devront toujours être décentes.

Article 2.6 – Respect des lieux (y compris dans le bâtiment d'accueil et les WC publics)

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux et annonces autres que ceux prévus par l'administration dans l'enceinte du cimetière, sur les murs, les locaux ou les grilles et grillages de clôture des sites,
- d'escalader les murs d'enceinte et les grilles des sépultures, de pénétrer dans les chapelles, de traverser les secteurs, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- de photographier, de filmer ou d'utiliser tout autre dispositif permettant l'enregistrement, la reproduction, la diffusion d'une image d'un monument, d'un ensemble de concessions ou de tout ou partie du cimetière sans l'autorisation écrite de l'administration municipale.

Article 2.7 – Démarchage

Toute offre de service, toute remise de carte publicitaire ou imprimé quelconque aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois est interdite, à l'intérieur comme aux abords du cimetière.

Article 2.8 – Gratifications

Il est expressément interdit à tout employé communal de demander aux familles des émoluments ou gratifications pour offre de services, à quelque titre que ce soit.

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

Article 2.9 – Interdiction concernant le personnel communal
Il est interdit à tout agent du cimetière, ainsi qu'aux membres de sa famille sous sa dépendance, de s'immiscer en quoi que ce soit dans l'entreprise ou la construction, les réparations ou l'entretien des monuments, dans la fourniture de pierres tumulaires, grilles, entourages, croix, fleurs artificielles et naturelles ou autres témoignages de souvenirs, en général dans toute fourniture ou dans tout travail, autres que ceux prescrits par le service du cimetière.

Article 2.10 – Fleurs fanées
Les agents sont habilités à enlever les fleurs fanées, coupées et les plants déposés sur les tombes et aux abords du columbarium lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

C - CIRCULATION

Article 2.11 - Circulation
La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des voitures de service
- des véhicules employés par les entrepreneurs ayant déposé une déclaration de travaux.

L'usage de patins à roulettes (rollers), planche à roulettes (skateboard), patinette, trottinette, vélo ou tout autre moyen de déplacement similaire est rigoureusement interdit dans l'enceinte du cimetière.

Article 2.12 – Accès aux personnes à mobilité réduite ou ayant des difficultés à se déplacer
Les personnes à mobilité réduite ou ayant des difficultés à se déplacer peuvent être autorisées à rentrer avec leur véhicule sous le contrôle de l'administration municipale.
Les véhicules admis dans le cimetière limiteront leur vitesse à 5 km/h.
L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière (veille et jour de Toussaint ou lors d'une inhumation par exemple).

Article 2.13 – Stationnement à l'intérieur du cimetière
Les allées seront constamment laissées libres.
Les véhicules ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.
Les personnels du cimetière ainsi que les personnels des entreprises veilleront à stopper leur activité le temps de passage du convoi, voire de la cérémonie en cas de proximité immédiate.

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

D - ACCES AUX BATIMENTS

Article 2.14 – Bâtiment d'accueil

Le bâtiment d'accueil sera ouvert aux familles lors des cérémonies. Son entretien sera assuré par la commune. Le bâtiment utilisé par les familles devra être respecté et rester le plus propre possible.

En dehors des cérémonies, le bâtiment restera clos.

Article 2.15 – WC

L'accès aux WC est autorisé depuis la voie publique pour les personnes étant à l'extérieur du cimetière et devra être respecté. Les WC coté cimetière seront respectés et seront ouverts aux horaires suivants de 8h00 à 17h00.
L'en**tretien** sera assuré par la commune.

TITRE 3 – OPERATIONS FUNERAIRES

A - DISPOSITIONS GENERALES

Article 3.1 – Opérations funéraires

Liste des opérations funéraires concernées :

- inhumation et exhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes dans une concession,
- inhumation et exhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes au dépositoire,
- scellement et descellement d'urnes sur les monuments,
- dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Article 3.2 – Habilitation

Les entrepreneurs effectuant les opérations funéraires prévues à l'article 3.1 et fournissant le personnel et les objets nécessaires à ces opérations doivent être habilités.

Article 3.3 – Autorisations

Les opérations funéraires prévues à l'article 3.1 du présent règlement sont soumises à autorisation du maire.

Article 3.4

L'auteur de la demande doit justifier auprès de l'autorité municipale de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.
Les demandes concernant ces opérations, exception faite des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, doivent émaner :

- du concessionnaire ou des ayants droit pour les inhumations de cercueils et d'urnes, les dépôts d'urnes au columbarium ou dans les cavurnes et les scellements d'urnes

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

sur les monuments,
- du plus proche parent du défunt (conjoint non séparé, enfants du défunt avec unanimité de l'accord en cas de pluralité, père et mère du défunt, frères et sœurs du défunt selon la hiérarchie qui se dégage de la jurisprudence) pour les exhumations, dispersion des cendres et sorties d'urnes du columbarium ou d'une cavurne ou d'une sépulture.

Toutefois, lorsque le plus proche parent n'est pas le concessionnaire, il y a lieu d'obtenir également l'accord de celui-ci.

Cependant, lorsque des dissensions existent entre les parents du défunt, le maire se doit de surseoir à la délivrance de l'autorisation. Il renvoie les parties devant l'autorité judiciaire qui désignera la personne qualifiée à présenter la demande.

B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS DE CORPS OU D'URNES, DEPOTS OU SCELLEMENTS D'URNES ET DISPERSIONS DE CENDRES

Article 3.5 – Autorisation, horaires et taxes d'inhumation

Aucune inhumation, scellement et dépôt d'urne ni dispersion ne seront réalisées sans l'autorisation préalable délivrée par le maire. Toute demande mentionnera d'une manière précise les informations relatives au demandeur, au défunt, à la concession, aux intervenants, et au jour et heure de la cérémonie.
Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à ces opérations serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Les jours et heures des opérations funéraires sont fixés par les familles en accord avec les services de l'Etat- Civil et cimetière. Elles se feront tous les jours du lundi au vendredi de 8h à 11h30 et de 13h30 à 16h30 arrivée au cimetière.
Aucune opération n'aura lieu les samedis, dimanches et les jours fériés, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

Toute inhumation donne lieu à la perception d'une taxe dont le tarif est voté par le conseil municipal. La taxe d'inhumation n'est pas due pour une personne dépourvue de ressources suffisantes dont les obsèques entrent dans le cadre de l'application de l'article L2223-27 du C.G.C.T.

La taxe d'inhumation est exigible dans le cas où un corps ou des cendres sont inhumés à la suite d'une exhumation suivie d'une translation réalisée à la demande du plus proche parent conformément à l'article R2213-40 du C.G.C.T.

Article 3.6 – Cercueil obligatoire

Tout corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation en application de l'article R.2213-25 du C.G.C.T.
Tout cercueil devra être muni d'une plaque portant l'identité du défunt.

Article 3.7 – Délais

L'inhumation ou la crémation a lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès si celui-ci est intervenu en France.

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

L'inhumation ou la crémation a lieu six jours au plus après l'entrée en France si le décès est intervenu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer.
Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.
Des dérogations aux délais prévus au 2 premiers alinéas peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

Article 3.8 – Inhumation urgente
Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.
L'inhumation avant le délai légal est prescrite par le médecin qui a constaté le décès. La mention
« Inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'officier d'Etat-civil.

Article 3.9 – Arrivée de corps
L'inhumation d'un corps ou de restes mortels venant d'une autre commune sera autorisée sur la production des pièces réglementaires.

Article 3.10 – Contrôles à l'entrée du cimetière
Le responsable du cimetière ou son représentant légal devra, avant toute opération être en possession de l'autorisation d'inhumation, de dépôt ou de scellement d'urne ou de dispersion des cendres délivrée par le maire de Flamanville. Il pourra à tout moment vérifier l'habilitation funéraire préfectorale de l'opérateur funéraire.

Article 3.11 – Fermeture et ouverture de sépultures, de cases de columbarium et cavurnes
Les fosses, les caveaux et les sépultures cinéraires ne devront jamais être laissés ouverts les samedis, dimanches, et jours fériés. Les fosses seront comblées et les caveaux couverts de leur pierre tombale ou de dalles scellées aussitôt l'opération réalisée.

Article 3.12 – Inhumations, dépôts ou scellements d'urnes et dispersions de cendres
Toutes inhumations, dépôts ou scellements d'urnes et dispersions de cendres seront autorisés par le maire de la commune en application des articles L 2223-3 et R 2213-31 du C.G.C.T. :

- autorisation d'inhumations dans une concession ou une cavurne ;
- autorisation de dépôt d'urne dans une case de columbarium ;
- autorisation de scellement d'urne sur une sépulture ;
- autorisation de dispersion au jardin du souvenir.

Toute demande devra être accompagnée du certificat de décès et du certificat de crémation qui mentionnera d'une manière précise les informations relatives au défunt, au crématorium, et au jour et heure de la crémation.
Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à l'inhumation, le dépôt ou le scellement d'une urne ou la dispersion de cendres serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

Article 3.13 – Identification d'une urne

Toute urne cinéraire devant être inhumée ou déposée devra être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt.

Une urne contenant des cendres dont l'identification est incertaine ou inexistante ne sera pas autorisée dans une concession.

L'inhumation d'une urne ne contenant pas ou ne contenant plus les cendres d'un corps humain ne sera pas autorisée dans une concession.

Article 3.14 – Inhumation d'urne en pleine terre

L'inhumation d'une urne dans une concession en pleine terre est autorisée dans l'ancien cimetière uniquement. Elle devra s'effectuer à une profondeur de :

- 0.30 m si la concession est pourvue d'un monument funéraire
- 1 m si la concession n'est pas pourvue d'un monument funéraire.

L'urne devra être en matériau supportant une inhumation pleine terre et résistant dans le temps, sinon elle devra être placée dans un petit réceptacle en béton appelé « caveautin ».

Article 3.15 – Scellement d'urne sur un monument funéraire

Le scellement d'urne sur un monument funéraire est autorisé dans le cimetière ancien et l'extension du cimetière uniquement.

En cas de scellement sur un monument, l'urne peut être scellée directement si elle est en matériau supportant les intempéries et les chocs (marbre, granit, autre roche) sinon elle doit être placée dans un réceptacle, scellé lui-même sur le monument.

Article 3.16 – Conservation et intégrité d'urne

Le concessionnaire devra prendre toutes les précautions utiles pour préserver l'intégrité de chaque urne. Le maire ne pourra être tenu pour responsable de l'altération d'une urne inhumée dans une concession ou de la dispersion des cendres suite à la dégradation naturelle ou accidentelle de l'urne ayant contenu ces cendres.

Article 3.17 – Inhumation dans une concession en mauvais état

Dans le cas d'une inhumation dans une concession ne présentant pas un bon état de conservation et de solidité, le concessionnaire ou les ayants droit devront remettre en état ladite concession.

Article 3.18 – Inhumation d'un animal

L'inhumation d'un animal, le dépôt ou la dispersion de ses cendres après crémation, quel qu'il soit et quelle que soit la raison invoquée dans la demande, est interdite dans le cimetière

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

C - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS DE CORPS OU D'URNES, SORTIES OU DESCELLEMENT D'URNES

Article 3.19 – Autorisations

Aucune exhumation, sortie ou descellements d'urnes, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire :

- autorisation d'exhumation dans une concession ou une cavurne;
- autorisation de sortie d'urne dans une case de columbarium;
- autorisation de descellement d'urne sur une sépulture.

La personne qui présente la demande devra être le plus proche parent de la personne à exhumer. Elle devra justifier de la réalité du lien familial dont elle se prévaut et de l'absence de parent plus proche qu'elle. Il conviendra que le demandeur atteste sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté, ou, si c'est le cas qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à cette exhumation. Cette mesure est valable pour les translations et pour tous départs vers une autre commune.

Si le plus proche parent ne peut formuler la demande et dans le cas d'une réduction de corps ayant pour objectif de libérer des places afin d'y inhumer un nouveau corps, la demande pourra être formulée par le concessionnaire ou les ayants droits de cette concession.
La réunion de corps ne pourra se faire dans le même reliquaire qu'à la seule condition que les restes mortels de chaque défunt soient séparés dans des sacs à ossements qui porteront l'identification de chaque corps.

Dans l'hypothèse où le maire a connaissance de l'existence d'un différend entre les héritiers venant à un degré identique de parenté ou d'une opposition au sein de la famille à l'opération dont l'autorisation est sollicitée, il pourra surseoir à statuer en attendant que le juge judiciaire ait tranché le conflit.

Article 3.20 – Conditions

Les dates de ces opérations sont fixées par le service du cimetière en tenant compte, autant que possible, des souhaits de la famille et seront à réaliser **obligatoirement avant 9 heures**. Il ne sera procédé à aucune exhumation les dimanches et jours fériés.

L'exhumation doit se faire en présence de la police municipale et d'un parent dûment avisé ou d'un mandataire de la famille.
La présence d'un fonctionnaire de police entraîne la perception de vacations.

Les opérations de réduction et de réunion de corps ne sont autorisées que lorsque les défunts sont inhumés depuis plus de 5 ans.
Dans le cas où les corps ne sont pas suffisamment décomposés, l'opération pourra être interrompue pour des raisons de dignité et de décence mais aussi d'hygiène.

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

Article 3.21 – Sortie et autorisation de descellement d'urne

Dans le cas d'un transfert vers une autre commune, le demandeur devra remplir et signer le formulaire de destination des cendres ou d'urne cinéraire. L'administration visera ce document et mentionnera la destination des cendres sur ses registres.

Article 3.22 – Remplacement de reliquaire

Lors d'une inhumation, le remplacement d'un **reliquaire abimé** n'est pas considéré comme une exhumation. Il pourra être effectué au-delà de 9 heures du matin à condition que l'opération soit réalisée à l'intérieur de la concession et que les débris de bois soient transportés dans des sacs plastiques opaques. Cette opération ne pourra s'effectuer que si la famille en a été informée. Elle n'est soumise ni à autorisation de l'administration, ni à vacation.

Article 3.23 – Ouverture de cercueil

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R.363-6 ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Si ce dernier est très abîmé (ouvert), le corps devra être placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire si cela est possible. Dans le cas contraire, il faudra prévoir une enveloppe (grand cercueil pouvant renfermer le cercueil initial)

Article 3.24 – Destruction du cercueil et autres matériaux

Dans le cadre d'une exhumation à la demande de la famille, il incombera à l'opérateur funéraire habilité au titre de l'article L.2223-19 du C.G.C.T. de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil conformément aux textes en vigueur.
Dans le cadre d'une exhumation administrative suite au non renouvellement d'une concession ou à l'état d'abandon d'une sépulture, la commune assurera l'élimination des débris de cercueils et des autres matériaux qui n'ont pas vocation à être déposés dans l'ossuaire.
L'incinération des matériaux issus d'une opération de fossoyage pourra être effectuée, sous le contrôle de la commune, sans que le service ou l'entreprise concernée ne soit tenu d'être titulaire d'une habilitation dans le domaine funéraire.

Article 3.25 – Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, gants, combinaison jetable et masque) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.
Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

Article 3.26 – Interdiction de prélèvement d'ossement
Toute remise à un particulier d'ossements humains, prélevés dans une sépulture individuelle ou collective telle un ossuaire, constitue un manquement au respect dû aux morts.
Les auteurs d'une telle pratique s'exposeront aux poursuites pénales, au chef de la violation de sépulture, dans les conditions prévues à l'article 225-17 du Code pénal.

Article 3.27 – Objets précieux, bijoux
Il est défendu à toute personne habilitée, procédant à une exhumation, d'enlever tout objet déposé dans un cercueil. Dans le cas d'une exhumation demandée par la famille, l'objet sera replacé dans le reliquaire sous le contrôle de la police municipale qui le mentionnera dans le procès-verbal d'exhumation. Si la famille souhaite récupérer un bijou, celui-ci sera remis au notaire de la famille.
Les objets précieux trouvés lors de reprises administratives devront être déposés en mairie qui en tiendra registre. Lorsqu'il sera possible, ils seront rendus aux familles dans les mêmes conditions évoquées ci-dessus, sinon la commune en disposera selon la législation en vigueur applicable.

Article 3.28 – Exhumation sur requête de l'autorité judiciaire
Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.
Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 3.29 – Transport de corps exhumés et d'urne
Le transport des corps ou d'une urne exhumés d'un lieu à l'autre du cimetière devra être effectué avec respect et dignité.

D - CAVEAU PROVISOIRE

Le caveau provisoire se situe dans l'ancien-cimetière.

Article 3.30 – Conditions d'accès
Le séjour d'un cercueil ou d'une urne au caveau provisoire est autorisé lorsque :
- le lieu définitif n'est pas fixé
- la sépulture est momentanément complète
- l'équipement n'est pas encore construit ou pas prêt
- le corps, les restes mortels ou les cendres doivent être transportés ultérieurement dans une autre commune.

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujetti à une taxe de séjour dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

Article 3.31 – Autorisations
Aucun dépôt dans le caveau provisoire ne sera réalisé sans l'autorisation préalable délivrée par le maire. L'administration vérifiera que les formalités prescrites à l'article R 2213-17 du C.G.C.T. et par les articles 78 et suivants du Code civil ont été accomplies Toute demande mentionnera d'une manière précise les informations relatives au demandeur, au défunt, à la concession, aux intervenants, et au jour et heure de la cérémonie. L'autorisation du dépôt est donnée par le maire. **La demande précisera la durée maximale du dépôt.**

Pour être admis au dépositoire, le cercueil contenant le corps devra, suivant la cause du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Dans le cas où la durée du séjour dépasse 6 jours, sans qu'elle ne puisse excéder 6 mois, le cercueil sera obligatoirement zingué. Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique qui nécessite une prolongation, donnera lieu à une inhumation dans un terrain commun dès le 6éme jour à la charge de la famille.
Le dépôt après exhumation d'un cercueil ou d'un reliquaire inhumé antérieurement en pleine terre ou en caveau de famille ne sera autorisé que si ces derniers sont toujours étanches et sans émanation de gaz. Dans le cas contraire ils devront être déposés à l'intérieur d'une housse étanche le temps du dépôt.

Dans tous les cas, en l'absence d'une manifestation de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un courrier en recommandé avec accusé de réception sera expédié à la dernière adresse connue.
Passé le délai de 30 jours à compter de la date d'expédition du recommandé et en l'absence de réponse de la personne contactée, le maire sollicitera le juge compétent pour l'autorisation :

- d'inhumer le cercueil aux frais de la famille, dans une sépulture en terrain commun.
- de disperser les cendres au jardin du souvenir.

TITRE 4 - TERRAINS COMMUNS

Article 4.1 – Terrain commun
Les terrains communs sont destinés aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée d'occupation est fixée à cinq ans non renouvelables.

Article 4.2 – Nombre de place
Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée et ne peut recevoir qu'un seul corps.

Article 4.3 – Dimensions des concessions
Un terrain de 2 m de longueur et de 0,80m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.
La profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.
Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans seront considérés comme des adultes. Les inhumations auront lieu les unes à la

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

suite des autres sans qu'on puisse laisser d'emplacements libres.

Article 4.4 – Cercueil hermétique
L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 4.5 – Attribution de terrain commun
Les terrains communs dans le cimetière sont attribués par le responsable du cimetière en fonction des emplacements libres.
La famille ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement et d'orientation qui lui sont données.

Article 4.6 – Expiration
A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain ordinaire.
La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.
Une notification de l'arrêté sera adressée aux membres connus des familles des personnes inhumées. Les familles devront faire enlever dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.
A l'expiration du délai prescrit par l'arrêté, l'administration municipale procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été démontés par les familles.

Article 4.7 – Reprise
Passé ce délai, le maire fait procéder à l'exhumation des restes mortels. Le maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les cendres sont dispersées dans un caveau réservé à cet effet, appelé « Sépulture Cinéraire ». Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont regroupés dans un reliquaire qui lui-même est déposé dans l'ossuaire communal.

TITRE 5 - CONCESSIONS

A - ACQUISITION

Article 5.1 – Acquisition
Une concession pourra être accordée à une personne afin de fonder la sépulture d'un défunt remplissant les conditions citées à l'article 1.4 du présent règlement.
La personne désirant souscrire une concession funéraire dans le cimetière devra se présenter au bureau de l'Etat-civil.
Les familles peuvent mandater une entreprise qui effectuera pour leur compte les démarches nécessaires, à l'exception de la signature de la demande.
Aucune concession ne sera attribuée d'avance sauf autorisation formelle et formalisée du maire.

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

Article 5.2 – Durées

Lors de la première acquisition, les durées des concessions dans le cimetière de Flamanville sont les suivantes :

- concession pleine terre et caveau ..... : 50 ans
- concession en columbarium ou cavurne ..... : 50 ans.

Article 5.3 – Contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Article 5.4 – Tarifs des concessions

Les concessions seront accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. Ce capital devra être versé en une fois et dans sa totalité par le concessionnaire, au tarif en vigueur le jour de l'attribution de la concession. Le montant de ces droits est intégralement reversé au Trésor Public.

Article 5.5 – Titre de concession

Un arrêté en trois exemplaires sera pris pour toute concession accordée ou faisant l'objet d'un renouvellement, d'un agrandissement ou d'une conversion. Un exemplaire sera remis au titulaire de la concession, un exemplaire sera adressé au receveur municipal, un exemplaire sera remis au service cimetière et sera archivé en mairie.
En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou les ayants droit sont tenus d'informer la commune de leurs nouvelles coordonnées.

Article 5.6 – Types de concession

La concession pourra être :

- familiale : accordée au bénéfice du concessionnaire, de son conjoint, de ses enfants et de leurs conjoints, de ses ascendants, de ses alliés et de ses enfants adoptifs ;
- individuelle : accordée au bénéfice de la seul personne nommément désignée par le concessionnaire, à l'exclusion de toute autre ;
- collective : accordée au bénéfice des personnes nommément désignées par le concessionnaire, à l'exclusion de toute autre.

Le détenteur, régulateur du droit à inhumation dans la concession, peut autoriser l'inhumation d'une personne, non parente ou non alliée, envers laquelle il a des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Article 5.7 – Attribution des emplacements

Les concessions dans le cimetière sont attribuées par le responsable du cimetière en fonction des emplacements libres.
Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement et d'orientation qui lui sont données.

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

Article 5.8 – Superficies et dimensions

La superficie de base d'une concession en pleine terre octroyée dans le « cimetière ancien » est de 2 m². Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes : longueur : 2.15 m, largeur: 0.80 m

Leur profondeur sera de 2,00 m pour une concession de 2 places et de 1,50 m pour une concession d'une place, au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. La concession en pleine terre sera limitée en profondeur à deux mètres maximums.

La superficie d'une concession avec un caveau octroyé :

- dans le « cimetière ancien » et dans l'« extension du cimetière » est de 2 m² ou 4,80 m² ; La superficie de 2 m² aux caveaux de 1 à 6 cases et celle de 4,80 m² uniquement aux caveaux de 7 cases et plus.
- dans « le jardin-cimetière » est de 2,40 m x 1,40 m soit 3,36m². Le caveau octroyé (mis en œuvre par la commune) a pour dimension 2,30m x 1,00m.

Leur profondeur est variable en fonction du nombre de cases souhaitées par la famille. La hauteur d'une case sera de 0.50m et un vide sanitaire de 0.50m minimum sera **obligatoirement** respecté. Les caractéristiques techniques des caveaux et les règles de pose seront conformes aux normes en vigueur.

Article 5.9 – Passage inter-sépultures

- **Dans le « cimetière ancien » et dans l'« extension du cimetière » :**

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,30 m afin de permettre la libre circulation des personnes et pour délimiter les concessions. Par conséquent, ces passages, qui relèvent du domaine public communal, ne devront être encombrés d'aucun objet.

La pose d'une semelle par le concessionnaire sur cet espace peut être expressément autorisée, dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

- **Dans le « jardin-cimetière » :**

Il n'y a pas de passage inter-sépultures.

Article 5.10 – Plantations et objets

Dans le « cimetière ancien » et l' « extension du cimetière », s'appliquent les règles ci-dessous :

- Les plantations ne pourront être faites.

Dans le « jardin-cimetière », les règles ci-dessous s'appliquent :

- Les plantations sont interdites. Des fleurs en bouquet ou en pot sont autorisées si elles ne dépassent pas 0.40m de haut. Les objets divers et funéraires ainsi que les photographies sont interdits.

Les règles suivantes s'appliquent dans le « cimetière ancien », l' « extension du cimetière » et le « jardin-cimetière » :

- Chaque concessionnaire sera rendu responsable des dégâts causés aux sépultures voisines
- Aucune fleur, aucun pot ou autre objet funéraire ne seront posés dans les allées,

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

ceci afin de faciliter l'entretien du cimetière. Aucun matériau autre que celui mis en place dans les allées ne sera accepté.

Article 5.11 – Entretien et responsabilité de la concession

Les terrains ayant fait l'objet d'une concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le concessionnaire, ses héritiers ou ses ayants droit, devront veiller à ce que le monument, les éléments qui le composent, les signes funéraires ou tout objet placé sur la concession ne présentent aucun danger lors des intempéries.

En présence de risques visibles et avérés, le maire peut engager, plusieurs démarches afin de sécuriser les lieux en ordonnant par arrêté (imminent ou non imminent) aux titulaires de la concession de faire cesser le danger. En cas de non réponse, le Maire pourra entreprendre des travaux de mise en sécurité des lieux et facturer les familles défaillantes.

Article 5.12 – Résiliation du contrat

De par son pouvoir de police des cimetières, le maire peut imposer certaines obligations au titulaire d'une concession. Cependant, en cas d'infraction au présent règlement, il n'est pas en mesure d'engager une résiliation d'office du contrat de concession.

La résiliation du contrat de concession implique toujours que le juge administratif soit saisi à cette fin.

B - RETROCESSION ET DONATION

Article 5.13 – Rétrocession à la commune

Seul le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- La rétrocession devra être motivée par un transfert de corps dans une autre concession ou dans une autre commune ou par l'abandon du choix de l'inhumation dans la concession comportant un caveau d'avance mais vide de corps.
- Le terrain, caveau devra être restitué libre de tout corps.
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.
- A défaut, le caveau ou le monument deviendra irrévocablement propriété de la commune qui décidera de son utilisation.
- La case en columbarium ou la cavurne ne devront plus contenir d'urnes cinéraires.
- Des dalles de fermeture seront scellées en remplacement du monument que le concessionnaire aura fait installer durant l'occupation de la concession.

Aucune contrepartie financière, tant au niveau de la concession que du caveau, monument funéraire ou tout signe funéraire ne sera octroyée au concessionnaire lors d'une rétrocession à la commune.

Article 5.14 – Donation ou legs d'une concession du vivant du titulaire

Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière pour des sépultures privées. Le titulaire d'une concession a sur l'emplacement un simple droit d'usage qu'il peut cependant céder à titre non onéreux.

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

1) Une donation à une personne étrangère n'est possible que pour une concession qui n'a pas été utilisée (est donc exclue une concession ayant fait l'objet d'une inhumation de corps suivi d'une exhumation).
2) Une concession déjà "utilisée" peut être transmise à un héritier par le sang, lui-même pouvant désigner les personnes qui pourront y être inhumées.

Afin de légaliser la transaction, le legs fait entre un concessionnaire et ses héritiers de sang devra obligatoirement revêtir la forme d'un acte de donation passée devant notaire suivi d'un acte de substitution.

Article 5.15 – Concessions entretenues par la commune

La commune est chargée de l'entretien :

- des sépultures reçues de particuliers par donation ou disposition testamentaire régulièrement acceptée,
- des monuments décoratifs.

La commune étant responsable de l'entretien de ces concessions, celles-ci ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une procédure de reprise.

C - CONVERSION ET RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION

Article 5.16 – Conversion

Les concessions sont convertibles au même emplacement à condition que les monuments, stèles, croix et semelles soient en bon état de solidité et que les travaux obligatoires aient été effectués.

A l'occasion d'une conversion, il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession. De même, le type de la sépulture (individuel, collectif ou familial) fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers.
La conversion donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession.

Article 5.17 – Renouvellement

Les concessions temporaires de 15 ans, les trentenaires, les cinquantenaires et les centenaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.
Lors du renouvellement, les durées des concessions dans le cimetière de FLAMANVILLE sont les suivantes :

- Concession pleine terre et caveau 10 ans, 15 ans ou 30 ans
- Concession en columbarium ou cavurne 10 ans, 15 ans ou 30 ans.

Le renouvellement est autorisé dans l'année civile d'expiration de la concession et durant un délai de carence de deux ans à condition que les monuments, stèles, croix et semelles soient en bon état de solidité et que les travaux de mise en sécurité aient été effectués.
Le renouvellement prend effet à la date d'expiration du contrat. Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date d'échéance de la concession et donne lieu à un nouveau titre de perception.
Seul le concessionnaire ou ses héritiers peuvent renouveler une concession.
Un contrat de concession est conclu entre la commune et le fondateur ou renouvelé par

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

ses héritiers. Dans le souci de respecter leur choix mais aussi pour des raisons de responsabilité, le renouvellement d'une concession par une personne étrangère à la famille sera refusé.
Dans le cas où l'un des héritiers du concessionnaire renouvelle une concession, il le fait au profit de l'ensemble desdits héritiers. A l'occasion d'un renouvellement le nom et le type de concession (individuelle, collective ou familiale) fixés par le fondateur ne peuvent être modifiés par ses héritiers.
Les concessions centenaires supprimées par l'ordonnance du 5 janvier 1959 ne pourront être renouvelées. A la demande des familles, elles feront l'objet d'un nouveau contrat dans le cadre de l'article 5.4 du présent règlement.

Article 5.18 – Renouvellement lié à une inhumation
Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation d'un corps dans la concession durant les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Les inhumations d'urnes ne sont pas concernées par cet article.

Article 5.19 – Refus de renouvellement
La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité. Dans ce cas, le concessionnaire ou ses héritiers doivent sécuriser la concession avant le renouvellement.
La commune se réserve également le droit de s'opposer au renouvellement pour des raisons de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 5.20 – Reprise administrative
A défaut du renouvellement du contrat et passé le délai supplémentaire de 2 ans, la concession fait retour à la commune qui peut procéder aussitôt à un nouveau contrat, après exhumation des restes mortels et enlèvement des signes funéraires. Le maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les cendres sont dispersées dans un caveau réservé à cet effet, appelé « Sépulture Cinéraire ». Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont regroupés dans un reliquaire qui lui-même sera déposé dans l'ossuaire communal.

TITRE 6 - ESPACE CINERAIRE

Article 6.1 – Composition du site cinéraire
L'espace cinéraire est composé :
- **de columbariums situés dans l'extension du cimetière uniquement**
- **de cavurnes situées dans le jardin-cimetière uniquement**
- **d'un jardin du souvenir dans le jardin-cimetière.**

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

A - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE COLUMBARIUM

Article 6.2 – Columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Chaque case peut recevoir une ou plusieurs urnes selon leur dimension.
Le dépôt de fleurs, artificielles et naturelles, au pied du columbarium, seront tolérés à condition qu'il ne gêne pas l'entretien du site. L'entretien de l'espace cinéraire est exclusivement réalisé par le personnel communal. Celui-ci ôtera systématiquement les fleurs lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Article 6.3 – Plaque de fermeture

La case du columbarium est fermée par une plaque achetée lors de l'acquisition de la concession. Le tarif de la plaque est voté annuellement par le conseil municipal.
Seules seront acceptées en saillie de l'ouvrage, la photo du défunt ainsi qu'une petite applique porte fleur.

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES CAVURNES

Article 6.4 – Cavurnes

Seul le jardin cimetière dispose d'emplacements dédiés à recevoir des cavurnes. Les dimensions du terrain concédé sont de 0, 50 x 0,50 ; et de 0,75 m minimum entre les cavurnes.
Ces dernières aux dimensions extérieures 0.50 m x 0.50 m x 0.50 m, fermées par une pierre en granit Bleu de Vire pouvant recevoir une ou plusieurs urnes selon leur dimension. Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cavurnes.

Si l'urne est inhumée en pleine terre (dans l'ancien cimetière uniquement), elle devra être en matériau supportant une inhumation pleine terre et résistant dans le temps, sinon elle devra être placée dans une cavurne.

C - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 6.5 – Le jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est situé dans le « jardin-cimetière ». Il s'agit d'un espace exclusivement destiné à la dispersion des cendres issues de la crémation des corps.
Aucun emplacement ne peut être concédé à quelque titre que ce soit dans cet espace.
Le jardin du souvenir est entretenu par les soins de la commune de Flamanville.
Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir, de manière uniforme sur la zone réservée à cet usage, sous le contrôle du responsable du cimetière.

Article 6.6 – Registre

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissances et de décès de la personne dont les cendres seront dispersées au jardin du souvenir, seront consignés dans un registre en mairie. Seront également consignés dans ledit registre, la date, l'heure de la dispersion.

Article 6.7 – Fleurs, objets funéraires ...

Il ne sera autorisé aucune fouille, plantation, dépôt de jardinière, pots de fleurs, signes funéraires ou tout objet par un particulier sur le jardin et ses abords.
Le dépôt de fleurs coupées, sans vase, sera autorisé exceptionnellement en bordure de

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

jardin cinéraire, le jour de la dispersion des cendres et dans la période de la Toussaint. Les fleurs ne devront en aucun cas provoquer une gêne pour la dispersion des cendres. Les fleurs défraîchies ou fanées seront enlevées par le personnel chargé de l'entretien des lieux.

Article 6.8 – Récupération de cendres
La récupération de cendres, de terre ou de tout élément ou matériau appartenant au jardin du souvenir est strictement interdite. Le contrevenant pourra faire l'objet de poursuites pour tout motif sanctionné par la loi.

TITRE 7 - LES TRAVAUX

A - DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1 – Périodes de travaux
Avant leurs interventions les entreprises doivent prévenir le service cimetière la veille avant 16 heures. Les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que tous les jours de la semaine de 17h00 à 8h00.
L'intervenant veillera, une demi-heure avant chaque coupure, à prendre toutes dispositions pour laisser les lieux dans un état de propreté irréprochable et de sécurité. A défaut, son autorisation pourra être suspendue voire annulée.

Article 7.2 – Dispositions particulières aux approches de la Toussaint
Les dispositions aux approches de la Toussaint sont fixées chaque année. Une semaine avant la Toussaint les travaux non liés à un décès seront interdits.
De même, durant cette période, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions ou véhicules lourds.
Les lavages de monument à haute pression seront interrompus 15 jours avant la toussaint. Ces dispositions particulières seront levées à partir du 3 novembre.

Article 7.3 – Enlèvement de fleurs fanées
Il appartient aux familles de retirer ou d'éliminer les fleurs et/ou les décorations florales déposées sur les sépultures à l'occasion de la Toussaint. Les déchets végétaux seront déposés uniquement dans les containers et/ou poubelles. A défaut, à partir de mi-décembre, les agents du cimetière procéderont à l'enlèvement systématique des fleurs, pots, couronnes et autres décorations défraîchies.

Article 7.4 – Déclaration de travaux
Tous travaux, quelles que soient leur nature et leur importance, ne pourront être effectués qu'après une déclaration visée par l'administration municipale. L'autorisation a une durée de validité de 4 mois.
Pour obtenir ce visa, le demandeur devra se présenter au service Etat civil, porteur de la demande de déclaration dûment signée par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.
Le service Etat civil visera la déclaration de travaux, qui sera remise à la mairie. Seuls les travaux mentionnés dans la déclaration de travaux pourront être effectués.

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

Article 7.5 – Travaux réalisés par un non professionnel de la marbrerie.

Le demandeur doit s'adresser directement au service état civil afin d'effectuer une déclaration de travaux qui devra être validée et transmise à la mairie.
S'agissant de travaux qui ne seront pas exécutés par une entreprise nécessairement assurée et ressortant de l'obligation de surveillance du cimetière incombant à la commune, le demandeur devra fournir une attestation d'assurance indiquant que la responsabilité civile de l'exécutant le couvre en cas de dommages occasionnés sur les concessions avoisinantes et à des tiers.
Le demandeur sera contraint aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité qu'un professionnel de la marbrerie et devra respecter le Code Générale des Collectivités Territoriales ainsi que le règlement du cimetière.
Le maire peut s'opposer à la demande ou faire arrêter les travaux, s'il juge que la personne n'a pas les compétences et/ou le matériel nécessaire à la réalisation des travaux en toute sécurité.
Tous travaux ou mission faisant parties du service extérieur des pompes funèbres ne pourront faire l'objet d'une déclaration de travaux que si le demandeur bénéficie de l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du C.G.C.T.

Article 7.6 – Inscriptions

Elles sont soumises à une déclaration de travaux. Ne sont admises de plein droit que les inscriptions de nom et prénom usuel, les dates de naissance et de décès du défunt reposant dans le cimetière de Flamanville.
Pour toute autre inscription, le texte sera soumis à l'approbation du maire. L'inscription ne doit avoir trait qu'à la personne du défunt, ne rappeler que les faits de sa vie propre, à honorer son nom et son souvenir. Par conséquent, elle ne peut servir de prétexte à une glorification déplacée en faveur des membres de la famille, ni fournir l'occasion d'injures envers des particuliers, ni se prêter à la mise en exergue exclusive d'une idéologie politique ou philosophique.

Article 7.7 – Plan de travaux et indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage
- les matériaux utilisés
- la durée prévue des travaux.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

Article 7.8 – Etat des lieux

Un état des lieux sera établi avant et après toute intervention sur une sépulture.
Dans tous les cas, les concessionnaires ou les entreprises devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service du cimetière ou son représentant.
En cas d'inobservation de consignes données, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque la garantie du respect des consignes sera donnée par l'intervenant. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 7.9 – Autorisation et contrôle des travaux

Avant tout démarrage de travaux, le service cimetière devra être en possession de l'autorisation de travaux validée par l'administration. L'entrepreneur devra contacter la mairie à chaque phase de travaux (état des lieux, démontage, protection, creusement, exhumation, inhumation, comblement, remise en état, remontage) et suivra les consignes données par ce dernier. Sur chaque chantier, l'entrepreneur devra désigner un ouvrier chargé de le représenter et de recevoir les ordres et observations de la mairie. Cet ouvrier devra déférer aux ordres et observations qui lui seraient faits même dans le cas de suspension immédiate des travaux pour des raisons de sécurité.

Article 7.10 – Responsabilités

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.
Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.
Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

Article 7.11 – Enlèvement des matériaux, gravats et vidage des fosses ou caveaux

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue d'un travail ultérieur ne sera toléré.
Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
Les terres provenant des fouilles seront évacuées par les soins et aux frais de l'entrepreneur. Celui-ci devra s'assurer qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.
Les liquides, l'eau, et autres effluents divers contenus dans les sépultures devront être évacués par pompage et transportés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations des **eaux usées**.
Il est **formellement interdit** de rejeter les effluents indiqués ci-dessus en surface dans les allées du cimetière ou dans les canalisations d'eaux pluviales.

Article 7.12 – Contrôle fin de travaux

Après l'achèvement des travaux, dont la mairie devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.
En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

Article 7.13 – Respect des règles d'hygiène et de sécurité

En complément du code du travail, les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.

En cas de négligence dans l'exécution des mesures nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité de leurs ouvriers, le maire ou son représentant légal se réserve le droit de suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'entrepreneur sera personnellement et civilement responsable des accidents qui pourraient arriver par négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

B - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 7.14 – Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger, et évacuées dans un délai maximum de 48 heures.

Article 7.15 – Ouverture de concession

L'ouverture d'une concession sera réalisée au moins la veille de l'inhumation (excepté le lundi) afin de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires dans le cas où des mises en reliquaire sont à prévoir. Pour le lundi, dans le cas où des travaux d'exhumations ou de réunions de corps sont à réaliser, l'inhumation se fera au caveau provisoire, de manière à organiser ces travaux le lendemain avant 9h00 suivant les articles 3.19 et 3.20 du présent règlement.

Par mesure de sécurité, l'ouverture de la sépulture sera recouverte par une plaque qui supporte le poids d'une personne.

L'ouverture d'une concession cinéraire sera réalisée juste avant l'inhumation de l'urne et la fermeture aussitôt après la cérémonie.

Article 7.16 – Dépôt de matériaux et déplacement de signes funéraires

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément de la mairie ;

Article 7.17 – Propreté

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc..) et ne seront laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc..). Il est interdit de déverser dans le réseau d'eau pluviale tous matériaux susceptibles de boucher les canalisations.

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

Article 7.18 – Dépôt de monuments, d'outils et matériaux de construction

Il est interdit de déposer les monuments, les outils ou matériaux de construction dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, sur les espaces verts ou plates-bandes.

Article 7.19 – Travaux préparatoires

Avant de commencer les travaux, le gravillon recouvrant les allées (dans l'ancien cimetière et l'extension du cimetière) sera retiré et remis à l'issue des travaux.
Les monuments avoisinants devront être protégés par des panneaux et soigneusement nettoyés à l'issue des travaux.
La remise en état des parties communales, éventuellement rendue nécessaire, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.
Les approches des chantiers, des fouilles, des approvisionnements ou dépôts de toute nature seront garanties de façon suffisante. Tous les frais de protection et signalisation seront toujours à la charge de l'entrepreneur qui devra en outre se conformer à tous les règlements en vigueur.

Article 7.20 – Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériau, tel que pierre, débris de maçonnerie, bois, etc..) bien foulée et damée par couches successives de 20 centimètres.

Article 7.21 – Détériorations

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.
L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc....) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.
Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

C - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 7.22 – Autorisation de travaux

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent, 24 heures avant les travaux :
1° déposer à la mairie une autorisation de travaux délivrée par le service Etat Civil portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
2° demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la mairie.

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

Article 7.23 – Hauteur et profondeur d'un caveau

La profondeur d'un caveau est variable en fonction du nombre de cases souhaitées par la famille. L'administration peut interdire la construction d'un caveau ou limiter le nombre de cases suivant l'environnement de la concession ou la nature du terrain et cela pour des raisons de sécurité.

Quel que soit le nombre de cases choisies par la famille, un vide sanitaire de 0.50m minimum sera **obligatoirement** respecté.

La hauteur finale du caveau sera donnée, au même titre que les alignements et orientations, par la mairie au début des travaux.

Seule la construction de caveau avec ouverture par-dessus sera autorisée. L'épaisseur des caveaux sera conforme aux normes en vigueur.

Dans l'ancien cimetière et l'extension du cimetière, compte tenu de la nature du sous-sol du cimetière, seul l'emploi de caveaux préfabriqués ou en parpaing est autorisé.

Dans le jardin-cimetière, la commune mettra en œuvre des caveaux préfabriqués.

Il revient à l'entrepreneur de prendre en compte les éléments apparents (présence de terres humides ou d'un terrain argileux, disposition en pente du cimetière, etc....) pour garantir l'étanchéité de la sépulture.

Article 7.24 – Monument sur caveau

Dans l'attente de la pose d'un monument, l'entrepreneur devra poser des dalles de recouvrement en béton. Elles seront scellées et les joints devront être étanches.

Article 7.24.1 – « Ancien cimetière » et « extension du cimetière »

Dans l'ancien cimetière et son extension : Pour toute construction de plus de 1,80 m de hauteur, les concessionnaires devront soumettre à l'administration communale leurs projets de monuments par une déclaration préalable de travaux.

Le monument ne devra pas dépasser la superficie du terrain concédé.

Hormis ces règles, les choix de pierre et de formes des monuments sont libres.

Article 7.24.1 – Secteur « Jardin-cimetière »

Afin de respecter la conception du jardin dans le jardin-cimetière, les monuments sur caveau seront uniquement horizontaux. Tout monument vertical est interdit. Ce parti pris initial se conçoit compte tenu que le secteur jardin cimetière n'est qu'une section du cimetière dans son ensemble. Le choix de la pierre du monument est limité aux quatre ci-dessous :

- 1 : granit vert olive
- 2 : granit de Lanhelin
- 3 : granit rose clarté
- 4 : granit rose d'automne.

Granit vert olive | Granit de Lanhelin | Granit rose clarté | Granit rose d'automne

Photographie des pierres à titre indicatif : l'édition du document peut fausser les teintes.

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

Le monument horizontal devra prendre la forme d'une dalle (en pente vers l'avant du monument) sur semelle, correspondant aux dimensions et schéma ci-dessous. Il devra être orienté (arrière/avant) en fonction des indications figurant sur le plan du jardin-cimetière.

Dimension de la semelle :

- largeur semelle : 1,40m
- longueur dalle : 2,40m
- hauteur : 0,05m

Dimension de la dalle :

- largeur dalle : 1,00m
- longueur dalle : 2,00m
- hauteur à l'arrière : 0,15m
- hauteur devant du monument : 0,10m

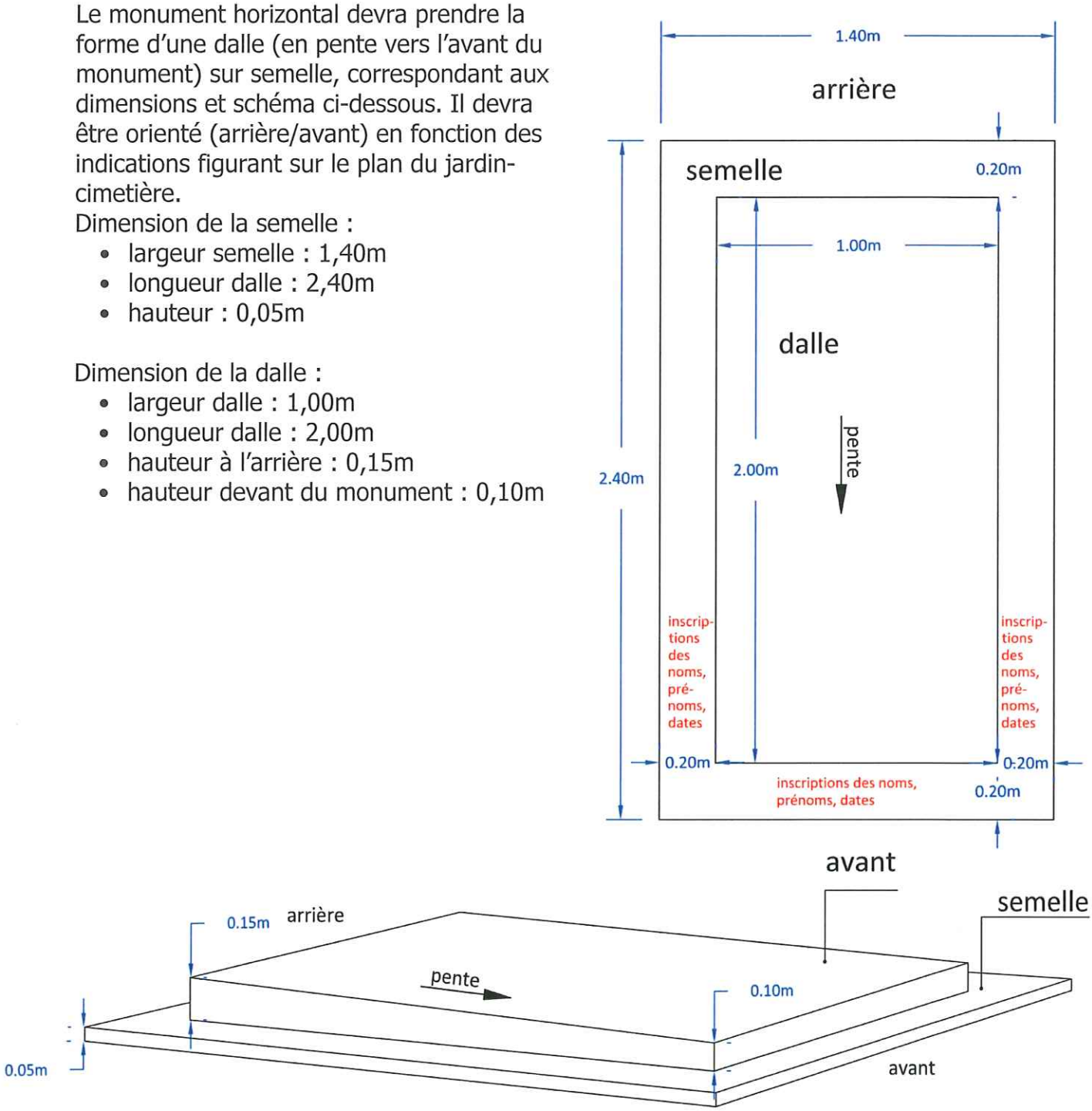

Article 7.25 – Dépôt de cercueil et dalles de recouvrement

Au moment de l'inhumation et plus particulièrement dans les caveaux de 1m40 de large, le cercueil sera déposé dans sa case définitive, afin d'éviter tout déplacement ultérieur. Avant et après chaque inhumation, des dalles de recouvrement seront posées et scellées au plâtre ou ciment maigre dans les caveaux pouvant recevoir ces dalles, afin de pouvoir identifier les défunts en cas d'exhumation et de renforcer la sécurité lors de ces opérations.

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

Dans le cas où la mise en place de dalles de recouvrement est impossible, un jeu de 2 barres, de section suffisante, seront fixées dans le caveau afin de soutenir le cercueil. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par la mairie.

Article 7.26 – Ouverture et fermeture de caveau
Pour toute ouverture et fermeture de caveau, l'entreprise devra respecter la notice de pose et d'entretien établie par le fabricant, afin d'éviter l'entrée d'eau de ruissellement.

Article 7.27 – Ouverture de caveau par l'allée
Après chaque ouverture de caveau par l'allée (ouverture par devant), la dalle de fermeture devra être scellée avec un ciment maigre dans un souci d'hygiène et de limitation des infiltrations d'eau dans le caveau.
Afin de maintenir les allées en bon état, le remblaiement de la fosse dans les allées se fera par couches successives de 20 cm compactées sur toute la hauteur. L'entreprise responsable des travaux aura à sa charge le maintien du remblai de sa fouille dans l'allée pendant 3 mois.

D - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONCESSIONS EN PLEINE TERRE

Article 7.28 – Secteurs autorisant les concessions en pleine terre
Les concessions en pleine-terre sont autorisées uniquement dans l'« ancien cimetière » et l' « extension du cimetière ».

Article 7.29 – Dépôt de monument
Lors d'une inhumation dans une concession en pleine terre, le monument sera entièrement déposé par l'entrepreneur pour une période minimale de 3 mois afin de permettre au terrain fraîchement foulé de se stabiliser. Le monument pourra être entreposé, en fonction de la place disponible, dans le cimetière avec l'accord du maire. Ce stockage se fera sous la responsabilité de l'entrepreneur et ne pourra donner lieu à aucune réclamation. Dans le cas où il n'y aurait pas de place disponible, le monument serait transporté et stocké chez le marbrier responsable des travaux.
La semelle restera en place jusqu'à la repose du monument, si nécessaire elle sera changée ou remise de niveau. Dans le cas d'un changement, l'ancienne semelle sera évacuée. Il ne sera pas accepté la superposition de semelles.

Article 7.30 – Creusement fosse
Tout creusement de sépulture en pleine terre sera réalisé par l'entreprise choisie par la famille. La fosse devra être étayée solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords de fouille au moment de l'inhumation. Les excédents de terre seront évacués hors du cimetière par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7.31 – Mètre sanitaire
Les concessions en pleine terre devront respecter **obligatoirement** un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol d'une hauteur de 1 mètre).

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

Article 7.32 – Monument sur pleine terre

Pour des raisons de sécurité liées aux tassements de terrain, tous nouveaux monuments funéraires installés sur les concessions pleine terre ne devront pas dépasser les limites de la surface concédée et une hauteur de 1.20 m.

TITRE 8 - EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 8.1 – Exécution du règlement

Monsieur le maire de la commune de Flamanville et les ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en mairie, au service Etat-civil de la commune de Flamanville.

Fait à Flamanville, le 17 octobre 2023

Le Maire,

MAIRIE de FLAMANVILLE 50340

Franck BRISSET

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

Accusé de réception en préfecture
050-215001843-20231017-23A048-AI
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023